

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 1607041 et 1804573

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE
L'IMMEUBLE LA POMMERAIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gagey
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01

34-04-02-01-02

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 septembre 2016 et 21 novembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie, représenté par la SELARL BCV Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularités dès lors qu'aucune délibération n'a réitéré la demande de déclaration d'utilité publique, à défaut de levée de la réserve relative à la compensation agricole, et que le dossier d'enquête est incomplet ;

- cet arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime dès lors qu'il ne prévoit pas de compensation de l'emprise sur l'espace agricole ;

- le projet est dépourvu d'utilité publique dès lors qu'il présente de nombreux inconvénients.

Par un mémoire, enregistré le 20 novembre 2017, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 22 novembre 2017, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 27 novembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 décembre 2017.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 et 18 juin 2018, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie, représenté par la SELARL BCV Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet :

- l'arrêté du 22 juillet 2016 étant entaché d'irrégularité en l'absence de délibération réitérant la demande de déclaration d'utilité publique et en raison du caractère incomplet du dossier d'enquête préalable ;
- cet arrêté méconnaissant les dispositions de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet en cause étant dépourvu d'utilité publique ;

- l'arrêté du 10 avril 2018 méconnaît les dispositions des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dès lors que la parcelle dont il est propriétaire n'est pas nécessaire à la réalisation de l'opération.

Par un mémoire, enregistré le 29 novembre 2018, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 4 décembre 2018, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, le syndicat requérant ne justifiant pas que le syndicat qui le représente dispose d'une habilitation régulière pour contester l'arrêté attaqué ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie a produit un mémoire, enregistré le 12 février 2019, qui n'apportant pas d'élément nouveau n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 12 décembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Perrouy, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées du syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie est propriétaire de la parcelle ... sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet. Par deux requêtes, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie demande l'annulation des arrêtés des 22 juillet 2016 et 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 22 juillet 2016 :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *(...) Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné* ».

4. La commission d'enquête a, le 18 mai 2016, émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », en l'assortissant de deux réserves tenant, d'une part, à ce que le maître d'œuvre justifie des solutions envisagées pour la mise en œuvre de la compensation de l'emprise agricole du projet, en indiquant sur quel territoire et à quelle distance la compensation pourra se faire et, d'autre part, qu'il produise un bilan financier de l'opération. Ces réserves, qui sont limitées à des points particuliers du projet, ne sont pas de nature à modifier le sens de l'avis émis par la commission d'enquête. Dans ces conditions, le moyen tiré du vice de procédure, en raison de l'absence de délibération réitérant la demande de déclaration d'utilité publique du projet, comme l'impose l'article L. 123-16 du code de l'environnement en cas d'avis défavorable de la commission d'enquête, est inopérant.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses* ». Aux termes de l'article R. 112-5 du même code : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; (...) 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser* ». D'une part, au stade de l'enquête publique, les documents soumis à l'enquête n'ont pas pour objet de déterminer avec précision les parcelles éventuellement soumises à expropriation, ni de décrire en détail les ouvrages envisagés, mais seulement de permettre au public de connaître la nature et la localisation des travaux prévus. D'autre part, l'appréciation sommaire des dépenses a pour but de permettre à tous les intéressés de s'assurer que ces travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique.

6. Le syndicat des copropriétaires requérant soutient que la notice explicative du dossier et l'estimation sommaire des dépenses sont insuffisantes, compte tenu des deux réserves émises par la commission d'enquête tenant à ce que les compensations des espaces agricoles soient précisées et qu'un bilan financier de l'opération soit produit. Si le syndicat des copropriétaires se prévaut des dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces dispositions sont inapplicables compte tenu des caractéristiques du projet. En tout état de cause, d'une part, il ressort du dossier d'enquête préalable que la notice comporte des développements sur les besoins de la commune de Ferney-Voltaire compte tenu de sa proximité géographique avec Genève, les avantages du projet ainsi que les travaux qu'il implique. La circonstance que cette notice ne précise pas les conditions dans lesquelles sera mise en œuvre la compensation des espaces agricoles inclus dans le projet n'est pas de nature à rendre cette notice insuffisante au vu des développements qu'elle comporte. D'autre part, le dossier d'enquête préalable comporte une estimation sommaire des dépenses, s'agissant notamment des acquisitions foncières, des études générales, des travaux et des équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet dès lors que cette indication n'est pas au nombre des éléments devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Le syndicat des

copropriétaires requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le dossier d'enquête était incomplet.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1^o de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières. (...)* ».

8. L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2016 attaqué fait obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime doit donc être écarté.

9. En dernier lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

10. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

11. Si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que le projet en cause comporte des points négatifs, qui ont été relevés par la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, consistant en la transformation radicale d'une partie historique de la ville, l'accroissement des difficultés de circulation automobile dans la commune et l'emprise importante sur des propriétés privées, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ces points sont excessifs eu égard à l'intérêt public que présente l'opération. En outre, en se bornant

à indiquer que l'expropriation de la parcelle ... dont il est propriétaire aura pour effet d'impacter le stationnement des résidents, le syndicat requérant ne démontre pas que l'atteinte à sa propriété est excessive. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que cette parcelle s'inscrit dans le plan de circulation propre au quartier de Paimboeuf, qui est composé principalement de logements et dont la rue Condorcet sera la voie principale. Dans ces conditions, l'inclusion dans le périmètre de l'opération en litige d'une partie de ladite parcelle n'est pas sans rapport avec cette opération. Par suite, le syndicat des copropriétaires requérant n'est pas fondé à soutenir que le projet en cause ne présente pas une utilité publique.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation dirigées contre l'arrêté du 22 juillet 2016 doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'arrêté du 10 avril 2018 :

13. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens dirigés contre l'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet litigieux doit être écarté. Le syndicat des copropriétaires requérant n'est donc pas fondé à exciper de l'illégalité de cet arrêté à l'encontre de l'arrêté du 10 avril 2018.

14. En second lieu, aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique* ». Aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « *Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. (...)* ».

15. Pour soutenir que la partie de la parcelle dont il est propriétaire et qui est déclarée cessible par l'arrêté attaqué, d'une superficie de 1 299 m², n'est pas nécessaire à la réalisation de l'opération, le syndicat des copropriétaires requérant se prévaut d'un plan du 10 novembre 2017 indiquant que seul 1 190 m² sont nécessaires pour l'opération. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de la constitution, au mois de mars 2018, du dossier en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité, cette parcelle a fait l'objet d'une division en deux parcelles, de respectivement 5 947m² et 1 299m². En se bornant à produire ce plan, le syndicat des copropriétaires requérant ne démontre pas que la totalité de la seconde parcelle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'opération. Dans ces conditions, ce syndicat n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions précitées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

16. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1607041 et n° 1804573 du syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Pommeraie, au ministre de l'intérieur, à la société publique locale Territoire d'Innovation et à la communauté de communes du Pays de Gex.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 1607042 et 1804614

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE
L'IMMEUBLE LE SAINT GERMAIN**

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01

34-04-02-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 septembre 2016 et 21 décembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain, représenté par Me Bonnard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularités dès lors que le dossier d'enquête est incomplet, ne précisant pas les parcelles destinées à la réalisation de la compensation des espaces agricoles et en l'absence de production d'un bilan financier de l'opération ;

- cet arrêté méconnaît les dispositions des articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime dès lors qu'il ne prévoit pas de compensation de l'emprise sur l'espace agricole ;

- le projet est dépourvu d'utilité publique, dès lors qu'il présente de nombreux inconvénients.

Par un mémoire, enregistré le 21 novembre 2017, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable, le syndicat requérant ne justifiant pas que le syndic qui le représente dispose d'une habilitation régulière pour contester l'arrêté attaqué ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 22 novembre 2017, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable, le syndicat requérant ne justifiant pas que le syndic qui le représente dispose d'une habilitation régulière pour contester l'arrêté attaqué ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 18 janvier 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 février 2018.

II. Par une requête, enregistré le 19 juin 2018, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain, représenté par Me Bonnard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet :

- l'arrêté du 22 juillet 2016 étant entaché d'irrégularité en raison du caractère incomplet du dossier d'enquête préalable ;
- cet arrêté méconnaissant les dispositions des articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet en cause étant dépourvu d'utilité publique.

Par un mémoire, enregistré le 29 novembre 2018, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 4 décembre 2018, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 12 décembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain est propriétaire de la parcelle ... sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet. Par deux requêtes, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain demande l'annulation des arrêtés des 22 juillet 2016 et 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 22 juillet 2016 :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses* ». Aux termes de l'article R. 112-5 du même code : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ;*

(...) 4° *L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser* ». D'une part, au stade de l'enquête publique, les documents soumis à l'enquête n'ont pas pour objet de déterminer avec précision les parcelles éventuellement soumises à expropriation, ni de décrire en détail les ouvrages envisagés, mais seulement de permettre au public de connaître la nature et la localisation des travaux prévus. D'autre part, l'appréciation sommaire des dépenses a pour but de permettre à tous les intéressés de s'assurer que ces travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique.

4. Si le syndicat des copropriétaires requérant, qui soutient que le dossier d'enquête était incomplet, se prévaut des dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces dispositions sont inapplicables compte tenu des caractéristiques du projet. En tout état de cause, par son avis du 18 mai 2016, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », en l'assortissant de deux réserves tenant à ce que les compensations des espaces agricoles soient précisées et qu'un bilan financier de l'opération soit produit. D'une part, contrairement à ce que soutient le syndicat des copropriétaires requérant, aucun des documents du dossier d'enquête préalable ne devait comporter des précisions concernant les conditions dans lesquelles seront mises en œuvre les compensations des espaces agricoles inclus dans le projet. D'autre part, le dossier d'enquête préalable comporte une estimation sommaire des dépenses, s'agissant notamment des acquisitions foncières, des études générales, des travaux et des équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet dès lors que ce document n'est pas au nombre de ceux devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Le syndicat des copropriétaires requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le dossier d'enquête était incomplet.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. (...)* ». Aux termes de l'article L. 352-1 du même code : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. (...)* ».

6. L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2016 attaqué fait obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime doit donc être écarté.

7. En dernier lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre

social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

8. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

9. Si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que le projet en cause comporte des points négatifs, qui ont été relevés par la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, consistant en la transformation radicale d'une partie historique de la ville, l'accroissement des difficultés de circulation automobile dans la commune et l'emprise importante sur des propriétés privées, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ces points sont excessifs eu égard à l'intérêt public que présente l'opération. La circonstance que la commission d'enquête ait émis deux réserves dans son avis du 18 mai 2016 n'est pas suffisante pour contredire l'utilité publique du projet, dès lors que ces réserves sont limitées à des points particuliers du projet et ont été levées par la délibération du 23 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gex. Dans ces conditions, le syndicat des copropriétaires requérant n'est pas fondé à soutenir que le projet litigieux ne présente pas une utilité publique.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation dirigées contre l'arrêté du 22 juillet 2016 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense.

En ce qui concerne l'arrêté du 10 avril 2018 :

11. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens dirigés contre l'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet en cause doit être écarté. Le syndicat des copropriétaires requérant n'est donc pas fondé à exciper de l'illégalité de cet arrêté à l'encontre de l'arrêté du 10 avril 2018.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Saint Germain la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1607042 et n° 1804614 présentées par le syndicat des copropriétaires Le Saint Germain sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat des copropriétaires Le Saint Germain, au ministre de l'intérieur, à la société publique locale Territoire d'Innovation et à la communauté de communes du Pays de Gex.

Copie en sera adressée préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1607196

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE FERNEY et autres

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 22 septembre 2016, 20 novembre et 28 décembre 2017, la société financière Ferney, la société investissements fonciers et participations IFP, la société Ferjac SENC, M. Michaël A..., M. Abdul A..., Mme Jennifer A..., M. Peter A..., Mme Lorraine-Yarick B... et M. Olivier B..., représentés par le Cabinet Willkie, Farr et Gallagher LLP, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire et la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularités dès lors que le dossier d'enquête comporte une estimation sommaire des dépenses incomplète, que le rapport d'enquête est insuffisamment motivé et que l'avis émis par la commission d'enquête doit être regardé comme étant défavorable ;

- il est entaché d'illégalité dès lors que le projet en cause n'a pas de finalité d'intérêt général et qu'il aurait pu être réalisé sans recourir à l'expropriation ;

- il méconnaît le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

- il est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 20 novembre 2017, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 22 novembre et 27 décembre 2017, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Les requérants ont produit des mémoires, enregistrés les 12 mars et 3 août 2018, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'ont pas été communiqués.

La société publique locale Territoire d'Innovation a produit un mémoire, enregistré le 31 juillet 2018, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 19 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 août 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Laloum, représentant les requérants, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation

Les requérants ont produit une note en délibéré, enregistrée le 26 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les requérants sont propriétaires de parcelles sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui sont incluses dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Ils demandent l'annulation de cet arrêté, ainsi que de la décision rejetant implicitement leur recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où*

l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses ».

3. Si les requérants soutiennent que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète, il ressort du dossier d'enquête préalable que cette estimation comporte les dépenses relatives aux acquisitions foncières, aux études générales, aux travaux et aux équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet dès lors que ce document n'est pas au nombre de ceux devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Par ailleurs, si les requérants se prévalent d'un rapport rédigé par un expert à leur demande pour soutenir que l'appréciation sommaire des dépenses est erronée, il ressort toutefois de ce rapport que les calculs auxquels cet expert a procédé ne sont pas justifiés. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète et inexacte.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) »*. Si les dispositions précitées n'imposent pas au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

5. Si les requérants soutiennent que leurs observations relatives à la création de logements et d'emplois et à la participation de la Suisse dans le développement du projet litigieux n'ont pas été prises en compte, il ressort au contraire du rapport de la commission d'enquête, qui a regroupé les observations par thèmes et les a résumées, que cette commission a traité les observations formulées par les requérants. Ceux-ci ne sont donc pas fondés à soutenir que l'avis a été émis en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

6. En troisième lieu, la commission d'enquête a, le 18 mai 2016, émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet en l'assortissant de deux réserves tenant à ce que les mesures de compensation de l'emprise agricole soient justifiées et qu'un bilan financier de l'opération soit produit. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces réserves, qui sont limitées à des points particuliers du projet, n'ont pas pour effet de changer le sens de l'avis émis par la commission d'enquête.

7. En quatrième lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

8. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté

« Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

9. Si les requérants soutiennent que les besoins de logements sont couverts par le nombre de permis de construire accordés ou en cours d'instruction, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'évaluation du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Gex de mars 2015, que la commune de Ferney-Voltaire subit une forte croissance démographique et dispose d'un nombre insuffisant de logements. Par ailleurs, notamment, dans son rapport, la commission d'enquête a indiqué que le parc actif du secteur Paimboeuf – Très-la-grange permettra de créer 2 200 emplois d'ici 2030 et que le secteur de la Poterie permettra de développer 107 000 m² d'activités. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, les zones d'activités économiques proches de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ne répondent pas aux mêmes besoins. Enfin, s'ils font valoir que l'expropriation des parcelles dont ils sont propriétaires n'est pas nécessaire, dès lors qu'ils s'engagent à mener un projet d'aménagement compatible avec celui mené par la communauté de communes du Pays de Gex et la société publique locale Territoire d'Innovation, avec lesquelles ils ont engagé des discussions avant l'ouverture de l'enquête préalable, ils ne démontrent pas, en tout état de cause, que ledit projet serait similaire à celui déclaré d'utilité publique. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet est dépourvu d'utilité publique.

10. En cinquième lieu, si les requérants soutiennent que le projet déclaré d'utilité publique méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il porte atteinte au projet d'aménagement qu'ils souhaitent mener, ce seul élément n'est pas suffisant pour révéler en l'espèce une méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie.

11. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris dans le but de nuire aux intérêts des requérants. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de L'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société financière Ferney, la société investissements fonciers et participations IFP, la société Ferjac SENC, M. Michaël A..., M. Abdul A..., Mme Jennifer A..., M. Peter A..., Mme Lorraine-Yarick B... et M. Olivier B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société financière Ferney, la société investissements fonciers et participations IFP, la société Ferjac SENC, M. Michaël A..., M. Abdul A..., Mme Jennifer A..., M. Peter A..., Mme Lorraine-Yarick B..., M. Olivier B..., au ministre de l'intérieur, à la société publique locale Territoire d'Innovation et à la communauté de communes du Pays de Gex.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1608742

**SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES DE LA
RÉSIDENCE LES FONTAINES –CHATELARD**

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 décembre 2016, les 22 novembre, 22 décembre et 28 décembre 2017 et le 23 février 2018, le syndicat de copropriétaires de la résidence les Fontaines-Chatelard, représenté par Me Olivier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire et la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularités dès lors que l'avis relatif à l'enquête publique n'a pas fait l'objet de l'affichage prévu par les dispositions de l'article R. 123-14 du code de l'environnement ;

- il est entaché de vices de procédure dès lors que le dossier d'enquête est incomplet, ce dernier ne comportant pas l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les dispositions de l'article R.*121-16 du code de l'urbanisme, ne comportant pas une étude d'impact précisant en quoi le projet est le moins impactant écologiquement et ne précisant pas l'estimation sommaire des dépenses ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors qu'il conduit à la destruction de la faune et de la flore autour de la rivière du Nant ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 621-30 du code du patrimoine dès lors que le projet déclaré d'utilité publique porte atteinte au patrimoine de Ferney-Voltaire ;
- le projet en cause est dépourvu d'utilité publique compte tenu de ses incidences écologiques et patrimoniales.

Par un mémoire, enregistré le 21 novembre 2017, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 22 novembre 2017, 26 décembre 2017 et 16 février 2018, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence les Fontaines-Chatelard en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 6 mars 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Olivier, représentant le syndicat des copropriétaires de la résidence les Fontaines-Chatelard, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des copropriétaires de la résidence les Fontaines-Chatelard est propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Le syndicat des copropriétaires de la résidence les fontaines-Chatelard demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision rejetant implicitement son recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête :

2. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. (...) II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. (...) III.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

3. Par un arrêté du 18 décembre 2015, le préfet de l'Ain a déterminé les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'enquête unique pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire. Cette enquête s'est déroulée du 8 février au 18 mars 2016. Si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que cet avis n'a pas été publié sur les lieux du projet, il ressort au contraire des pièces du dossier, et en particulier du rapport de la commission d'enquête, que cet arrêté a été affiché à la porte principale de la mairie de Ferney-Voltaire ainsi qu'en dix-sept points du périmètre de l'opération, et notamment sur les voies d'accès au site de la future zone d'aménagement concerté. Dans ces conditions, le syndicat des copropriétaires requérant n'est pas fondé à soutenir que l'avis d'enquête unique n'a pas fait l'objet de l'affichage exigée par les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la composition du dossier d'enquête :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « (...) II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. (...) III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : 1° La population et la santé humaine ; 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du

30 novembre 2009 ; 3° *Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat* ; 4° *Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage* ; 5° *L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. (...) ».*

5. Le syndicat des copropriétaires requérant soutient que compte tenu des modifications importantes apportées au plan local d'urbanisme, portant notamment sur les espaces réservés et les espaces agro-naturels, le dossier d'enquête devait comporter l'évaluation environnementale exigée par les dispositions précitées. S'il ressort des pièces du dossier qu'une évaluation environnementale n'a pas été réalisée, il apparaît, en revanche, que le dossier d'enquête comporte une étude d'impact, qui a été réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet qui par sa nature, ses dimensions ou sa localisation est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine. L'étude d'impact ainsi réalisée porte notamment sur « les impacts sur le milieu naturel : les surfaces agro-naturelles, les habitats naturels, les corridors biologiques, les trames végétales » et sur « les impacts sur le milieu humain : le cadre de vie, les aménagements, les paysages, les équipements, l'agriculture, l'économie ». Au vu des domaines ainsi traités par l'étude d'impact, et en l'absence de précision suffisante s'agissant des points qui ne seraient pas traités par cette étude, le syndicat requérant, qui ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme, qui ne sont pas applicables en l'espèce, étant relatives à la modification des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, n'est pas fondé à soutenir que le dossier d'enquête est insuffisant.

6. Par ailleurs, si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que l'étude d'impact réalisée en l'espèce n'indique pas que le projet qui a été retenu est le moins impactant écologiquement, il ne ressort pas des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement que l'étude d'impact doit procéder à une comparaison des différents projets. Par suite, ce syndicat ne peut soutenir que l'étude d'impact n'est pas suffisante.

7. En second lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses* ». Aux termes de l'article R. 112-5 du même code : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; (...) 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser* ». L'appréciation sommaire des dépenses a pour but de permettre à tous les intéressés de s'assurer que ces travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique.

8. Le syndicat des copropriétaires requérant soutient que l'estimation sommaire des dépenses est insuffisante, compte tenu de la réserve émise par la commission d'enquête tenant à ce qu'un bilan financier de l'opération soit produit. Ce syndicat se prévaut des dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces dispositions sont

inapplicables compte tenu des caractéristiques du projet. En tout état de cause, il ressort du dossier d'enquête préalable que l'estimation sommaire des dépenses y est précisé. Cette estimation porte notamment sur les acquisitions foncières, les études générales, les travaux et les équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet dès lors que cette indication n'est pas au nombre des éléments devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Le syndicat des copropriétaires requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le dossier d'enquête était incomplet.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 28 octobre 2015 :

9. Par un arrêté du 28 octobre 2015, le préfet de l'Ain a accordé, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève-Innovation », au président directeur général de la société publique locale une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. En soutenant que cette dérogation est illégale, le syndicat des copropriétaires requérant doit être regardé comme invoquant l'exception d'illégalité de cet arrêté. Ce moyen est toutefois inopérant, dès lors que l'arrêté du 22 juillet 2016 attaqué n'a pas été pris pour l'application de l'arrêté du 28 octobre 2015, qui ne constitue pas davantage sa base légale.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du 20 novembre 2013 :

10. En soutenant que le projet de création de la zone d'aménagement concerté porte atteinte au patrimoine de Ferney-Voltaire, le syndicat des copropriétaires requérant doit être regardé comme excipant de l'illégalité de la délibération du 20 novembre 2013 par laquelle la communauté de communes du Pays de Gex a créé la ZAC « Ferney-Genève Innovation ». Toutefois, l'illégalité pouvant affecter la délibération créant une zone d'aménagement concerté ne saurait être utilement invoquée, par la voie de l'exception, à l'encontre de la contestation de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de cette zone.

Sur l'utilité publique du projet :

11. Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers de tenir compte, le cas échéant, au titre des inconvénients que comporte l'opération contestée devant lui, des motifs de fond qui auraient été susceptibles d'entacher d'illégalité l'acte de création de la zone d'aménagement concerté pour la réalisation de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prise et qui seraient de nature à remettre en cause cette utilité publique.

12. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher

de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

13. Si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que le projet en cause comporte des points négatifs, qui ont été relevés par la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, consistant en la transformation radicale d'une partie historique de la ville, l'accroissement des difficultés de circulation automobile dans la commune et l'emprise importante sur des propriétés privées, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ces points sont excessifs eu égard à l'intérêt public que présente l'opération. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'allée de la Tire, qui est un élément du patrimoine culturel de Ferney-Voltaire, n'est pas amenée à disparaître. Il ressort en effet des pièces du dossier que cette allée sera protégée et renforcée par les nouvelles plantations qui accompagneront son alignement caractéristique. Par ailleurs, si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que le projet en cause comporte la destruction de la faune et de la flore autour de la rivière du Nant, il n'apporte toutefois pas d'élément de nature à l'établir, alors que le dossier d'enquête a donné lieu à des avis favorables de la commission flore et de la commission faune les 2 et 25 février 2015. Dans ces conditions, le syndicat des copropriétaires requérant n'est pas fondé à soutenir que le projet en cause comporte des inconvénients excessifs par rapport à l'utilité publique qu'il présente.

14. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation dirigées contre l'arrêté du 22 juillet 2016 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence les Fontaines-Chatelard la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par le syndicat des copropriétaires de la résidence les Fontaines-Chatelard est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat de copropriétaires de la résidence les Fontaines-Chatelard, au ministre de l'intérieur et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1700368

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE
L'IMMEUBLE L'AMBASSADEUR**

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 janvier 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur, représenté par Me Bichelonne, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire et la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularité en raison de l'insuffisance du dossier d'enquête préalable, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au regard des caractéristiques des ouvrages les plus importants et de l'appréciation sommaire des dépenses ;
- le projet en cause est dépourvu d'utilité publique au vu des inconvénients relevés par la commission d'enquête et des atteintes portées à l'activité des exploitations agricoles.

Par un mémoire, enregistré le 21 novembre 2017, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 22 novembre 2017, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur a produit un mémoire, enregistré le 28 décembre 2017, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 27 novembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur est propriétaire de la parcelle ... sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses* ».

3. Contrairement à ce que soutient le requérant, le dossier d'enquête comporte les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, tels que ceux situés dans les secteurs « place du Jura / campus » et « Paimboeuf ». La circonstance que le dossier d'enquête

ne comporte pas d'information concernant, d'une part, l'aménagement des chemins de la Brunette et de Gobé et du square de la Tire et, d'autre part, les équipements dédiés à l'enfance et les équipements sportifs et culturels qui figurent dans le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », qui ne constituent pas les ouvrages les plus importants du projet d'aménagement de cette zone, n'est pas de nature à révéler l'insuffisance de cette partie du dossier. Par ailleurs, si le requérant soutient que le document relatif à l'appréciation sommaire des dépenses ne précise ni le montant des recettes escomptées de l'opérateur ni ne fait apparaître le bilan financier de l'opération, ces éléments ne sont pas au nombre de ceux devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Dans ces conditions, le moyen tiré du caractère incomplet du dossier doit être écarté.

4. En second lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

6. Si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que le projet en cause comporte des points négatifs, qui ont été relevés par la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, consistant en la transformation radicale d'une partie historique de la ville, l'accroissement des difficultés de circulation automobile dans la commune et l'emprise importante sur des propriétés privées, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ces points sont excessifs eu égard à l'intérêt public que présente l'opération. Par ailleurs, en se bornant à affirmer que le périmètre de l'opération comporte suffisamment d'accès aux voies publiques, le syndicat des copropriétaires requérant ne démontre pas que la parcelle ... dont il est propriétaire est sans rapport avec l'opération litigieuse, alors qu'il ressort des pièces du dossier que cette parcelle se situe à proximité des voies de circulation nécessaires au projet. Dans ces conditions, ce syndicat n'est pas fondé à soutenir que ce projet ne présente pas une utilité publique.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation dirigées contre l'arrêté du 22 juillet 2016 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Ambassadeur, au ministre de l'intérieur, à la société publique locale Territoire d'Innovation et à la communauté de communes du Pays de Gex.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1807633

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE
L'IMMEUBLE L'OREE DE FRANCE**

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 octobre 2018, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France, représenté par la SCP Deygas Perrachon & Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler, à titre principal, l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », à titre subsidiaire, d'annuler ce même arrêté en tant qu'il déclare cessible la parcelle ... ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de vices de procédure dès lors que :

- il n'a pas été adressé à chacun des copropriétaires de l'immeuble la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, prévue par l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'avis d'enquête parcellaire n'a pas été publié dans deux journaux régionaux, en méconnaissance de l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- il est entaché d'illégalité dès lors que la convention de concession d'aménagement conclue entre la communauté de communes du Pays de Gex et la société publique locale n'habilite pas cette dernière à acquérir les biens en cause par la voie de l'expropriation ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la parcelle dont il est propriétaire n'est pas nécessaire à la réalisation du projet ;
- il est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire, dès lors que :

- la directive 2011-92/UE du 13 décembre 2011, qui prévoit que l'autorité environnementale doit être autonome par rapport au maître d'ouvrage pour émettre son avis, a été méconnue,
- le projet ne prévoit pas de compensation suffisante des zones humides détruites et méconnaît ainsi l'orientation n° 6 B du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
- le projet est dépourvu d'utilité publique au regard des inconvénients qu'il présente.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable, le syndicat requérant ne justifiant pas que le syndic, qui le représente, dispose d'une habilitation régulière pour contester l'arrêté attaqué ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 8 août 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France a produit un mémoire, enregistré le 22 août 2019, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 12 août 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,

- et les observations de Me Arnaud, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France a produit une note en délibéré, enregistrée le 27 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France est propriétaire de la parcelle ... sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet, au nombre desquelles figure la parcelle Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France demande, à titre principal, l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 et, à titre subsidiaire, l'annulation de ce même arrêté en tant seulement qu'il déclare cessible cette parcelle.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'enquête parcellaire :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 221-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est poursuivie et prononcée lot par lot à l'encontre des copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers concernés ainsi que, lorsqu'elle porte également sur des parties communes en indivision avec d'autres copropriétaires, à l'encontre du syndicat. Lorsque l'expropriation porte uniquement sur des parties communes à l'ensemble des copropriétaires, elle est valablement poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers. (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 131-6 du même code : « *Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 12 mai 2017, le syndic de la copropriété de l'immeuble l'Orée de France a été informé du dépôt à la mairie du dossier de l'enquête parcellaire, qui s'est tenue du 19 juin au 10 juillet 2017. Si le syndicat des copropriétaires requérant soutient qu'une notification individuelle du dépôt de ce dossier devait être adressée à chacun des copropriétaires, la société publique locale fait valoir, sans être contredite, que la parcelle ..., déclarée cessible par l'arrêté du 10 avril 2018 attaqué, constitue une partie commune à l'ensemble des copropriétaires. Par suite, par application combinées des dispositions des articles L. 221-2 et R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont il résulte que la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire doit être adressée au seul syndicat représentant les copropriétaires lorsque l'expropriation porte sur des

parties communes à l'ensemble des copropriétaires, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 131-6 doit être écarté.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. (...) Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14* ». Aux termes de l'article R. 112-14 du même code : « *Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. (...)* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête parcellaire a été publié dans les éditions des 8 et 22 juin 2017 du journal « Le pays gessien » et dans celles des 9 et 23 juin 2017 du journal « La voix de l'Ain ». Par suite, le syndicat de copropriétaires requérant n'est pas fondé à soutenir que cet avis n'a pas été publié dans deux journaux régionaux, au moins huit jours avant le début de l'enquête, qui s'est déroulée du 19 juin au 10 juillet 2017.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du 30 janvier 2014 :

7. En soutenant que la convention de concession d'aménagement n'habilite pas la société publique locale Territoire d'Innovation à acquérir les biens en cause par la voie de l'expropriation, le syndicat des copropriétaires requérant doit être regardé comme excipant de l'illégalité de la délibération du 30 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Gex a autorisé la signature de la convention de concession d'aménagement pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation ». Or, ce moyen est inopérant dès lors que l'arrêté du 10 avril 2018 attaqué n'a pas été pris pour l'application de la délibération approuvant la convention par laquelle la collectivité a confié à une société l'aménagement de cette zone, laquelle délibération ne constitue pas davantage la base légale de cet arrêté.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 :

8. En premier lieu, d'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive susvisée du 13 décembre 2011 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...)* ». La directive du 13 décembre 2011 a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences.

9. D'autre part, le décret du 11 août 2016 susvisé a transposé en droit interne la directive du 13 décembre 2011 aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

10. L'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » n'a pas le caractère d'un acte réglementaire. Par suite, le syndicat des copropriétaires requérant ne peut pas utilement se prévaloir directement, à l'encontre de cet acte non réglementaire, de la méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, qui a ainsi fait l'objet d'une transposition en droit interne.

11. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
« (...) III. – *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*
(...) XI. – *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. (...) ».*

12. L'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est inopérant.

13. En dernier lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

14. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

15. Si le syndicat des copropriétaires requérant fait valoir que l'emprise sur les propriétés privées et le coût de l'opération sont importants, il n'apporte toutefois pas d'élément permettant de démontrer que ces inconvénients sont excessifs par rapport à l'intérêt public de l'opération. En outre, contrairement à ce qu'affirme ce syndicat, le projet en cause tend à répondre aux besoins de logements, et notamment de logements sociaux, de la commune, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle subit une forte croissante démographique et dispose d'un nombre insuffisant de logements. Si le syndicat des copropriétaires requérant soutient que le projet déclaré d'utilité publique porte atteinte à l'environnement de manière excessive, il n'apporte pas d'élément permettant de l'établir. Il ressort au contraire de l'étude d'impact du projet que des mesures de préservation de la faune et de la flore sont envisagées, telles que notamment le renforcement des corridors biologiques. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'opération est dépourvue d'utilité publique.

16. Il résulte de ce qui précède que le syndicat des copropriétaires requérant n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016.

En ce qui concerne la nécessité de la parcelle pour la réalisation du projet :

17. Aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique ».*

18. L'arrêté du 10 avril 2018 attaqué déclare cessible une partie de la parcelle ... dont est propriétaire le requérant. Cette partie, qui constitue une bande de terrain longeant l'avenue du Jura, a vocation à permettre l'élargissement de cette voie pour la circulation du bus à haut niveau de service assurant la liaison entre le pays de Gex et Genève. Il ressort des pièces du dossier que le projet de création du bus à haut niveau de service a été décidé, par une délibération du conseil général de l'Ain du 25 juin 2013, afin d'améliorer les liaisons de transports collectifs entre le pays de Gex et Genève. Ce projet, dont les études ont été menées parallèlement à celles de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » et qui a été déclaré d'utilité publique par un arrêté du 15 juin 2015, s'intègre dans le projet d'aménagement de cette zone en ce qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie et conforte l'offre en déplacements alternatifs à la voiture, objectifs également poursuivis par ce projet d'aménagement. Si le syndicat des copropriétaires requérant se prévaut des observations du commissaire enquêteur dans son avis du 10 août 2017, selon lequel l'impact sur la copropriété de l'Orée de France devrait pouvoir être limité en ne s'approchant pas à moins 2,50 mètres du bâtiment, il n'apporte toutefois pas d'élément permettant de démontrer que la partie de la parcelle déclarée cessible n'est pas nécessaire à la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient ce syndicat, les limites de la partie de la parcelle déclarée cessible sont suffisamment précises, dès lors que l'arrêté de cessibilité désigne, d'une part, l'ancienne numérotation de cette parcelle et, d'autre part, sa division en deux nouvelles parcelles, dont les superficies et les nouvelles numérotations sont précisées.

19. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation dirigées à l'encontre de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête.

Sur les frais liés au litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Orée de France, au ministre de l'intérieur, à la communauté de communes du Pays de Gex et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1808769

SCI DU NANT et SOCIÉTÉ GARAGE DUNAND

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2018, la SCI du Nant et la SARL Garage Dunand, représentées par la SCP Deygas Perrachon & Associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'avis d'enquête parcellaire n'a pas été publié dans deux journaux régionaux, en méconnaissance de l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- il est entaché d'illégalité, dès lors que la convention de concession d'aménagement conclue entre la communauté de communes du Pays de Gex et la société publique locale n'habilite pas cette dernière à acquérir les biens en cause par la voie de l'expropriation ;

- il est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire, dès lors que :

- la directive 2011-92/UE du 13 décembre 2011, qui prévoit que l'autorité environnementale doit être autonome par rapport au maître d'ouvrage pour émettre son avis, a été méconnue,

- le projet est dépourvu d'utilité publique au regard des inconvénients qu'il présente.

Par un mémoire, enregistré le 14 mai 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Le SCI du Nant et la SARL Garage Dunand ont produit un mémoire, enregistré le 19 août 2019, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 16 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Arnaud, représentant la SCI du Nant et la SARL Garage Dunand, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Les requérants ont produit une note en délibéré, enregistrée le 27 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI du Nant et la SARL Garage Dunand sont propriétaires de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui sont incluses dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet, au nombre desquelles figure les parcelles appartenant aux requérants. Ces dernières demandent l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'enquête parcellaire :

2. Aux termes de l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. (...) Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14* ». Aux termes de l'article R. 112-14 du même code : « *Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête parcellaire a été publié dans les éditions des 8 et 22 juin 2017 du journal « Le pays gessien » et dans celles des 9 et 23 juin 2017 du journal « La voix de l'Ain ». Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cet avis n'a pas été publié dans deux journaux régionaux, au moins huit jours avant le début de l'enquête, qui s'est déroulée du 19 juin au 10 juillet 2017.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du 30 janvier 2014 :

4. En soutenant que la convention de concession d'aménagement n'habilite pas la société publique locale Territoire d'Innovation à acquérir les biens en cause par la voie de l'expropriation, les requérantes doivent être regardées comme excipant de l'illégalité de la délibération du 30 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Gex a autorisé la signature de la convention de concession d'aménagement pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation ». Or, ce moyen est inopérant dès lors que l'arrêté du 10 avril 2018 attaqué n'a pas été pris pour l'application de la délibération approuvant la convention par laquelle la collectivité a confié à une société l'aménagement de cette zone, laquelle délibération ne constitue pas davantage la base légale de cet arrêté.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 :

5. En premier lieu, d'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive susvisée du 13 décembre 2011 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...)* ». La directive du 13 décembre 2011 a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences.

6. D'autre part, le décret du 11 août 2016 susvisé a transposé en droit interne la directive du 13 décembre 2011 aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

7. L'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » n'a pas le caractère d'un acte réglementaire. Par suite, les sociétés requérantes ne peuvent pas utilement se prévaloir directement, à l'encontre de cet acte non réglementaire, de la méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, qui a ainsi fait l'objet d'une transposition en droit interne.

8. En second lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

9. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

10. Si la SCI du Nant et la SARL Garage Dunant font valoir que l'emprise sur les propriétés privées et le coût de l'opération sont importants, elles n'apportent toutefois pas d'élément permettant de démontrer que ces inconvénients sont excessifs par rapport à l'intérêt public de l'opération. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la destruction de zones humides impliquée par le projet en cause est compensée par des mesures de reconstitution de zones humides situées à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté. La circonstance que l'objectif d'une compensation à hauteur de 200 % de la surface perdue énoncé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, qui fixe des orientations, n'est pas suffisante pour établir que les atteintes portées aux zones sont excessives par rapport à l'intérêt public du projet. Enfin, si les requérantes soutiennent que le projet déclaré d'utilité publique porte atteinte à la faune et la flore de manière excessive, elles n'apportent pas d'élément permettant de l'établir. Il ressort au contraire de l'étude d'impact du projet que des mesures de préservation de la faune et de la flore sont envisagées, telles que notamment le renforcement des corridors biologiques. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'opération est dépourvue d'utilité publique.

11. Dès lors, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCI du Nant et de la SARL Garage Dunant est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI du Nant, à la SARL Garage Dunand, au ministre de l'intérieur et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1808812

SOCIETE FINANCIERE FERNEY

Mme Gagey
Rapporteure

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2018, la société financière Ferney, représentée par Me Grisoni, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier, le préfet ayant été destinataire le 10 avril 2018 d'un courrier relatif à la cessibilité des parcelles ;
- il est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016, dès lors que :
 - l'arrêté du 22 juillet 2016 est entaché d'irrégularités, le dossier d'enquête comportant une estimation sommaire des dépenses incomplète, le rapport d'enquête étant insuffisamment motivé et l'avis émis par la commission d'enquête devant être regardé comme défavorable ;
 - il est entaché d'illégalité, dès lors que le projet en cause n'a pas de finalité d'intérêt général et qu'il aurait pu être réalisé sans recourir à l'expropriation ;
 - il méconnaît le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - il est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 14 mai 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

La société financière Ferney a produit un mémoire, enregistré le 20 août 2019, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 16 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisoni, représentant la société financière Ferney, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. La société financière Ferney est propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet. La société financière Ferney demande l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 132-1 du code de l'expropriation : « *Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-9 du même code : « (...) »

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission ».

3. L'arrêté attaqué a été signé par M. Arnaud X..., qui a été nommé préfet de l'Ain par un décret du 23 août 2016, publié au Journal officiel de la République française le lendemain. Le moyen tiré de l'incompétence doit dès lors être écarté.

4. En second lieu, si la société requérante soutient qu'en prenant l'arrêté attaqué dès le 10 avril 2018, le préfet n'a pu exercer pleinement sa compétence, ayant reçu à cette même date un courrier de la société publique locale sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a remis le 11 août 2017 le procès-verbal de l'enquête parcellaire au préfet de l'Ain. La circonstance qu'à la date de l'arrêté attaqué, le préfet a été destinataire de ce courrier n'est pas de nature à établir qu'il a entaché l'arrêté attaqué d'un défaut d'examen particulier.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses ».*

6. Si la société soutient que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète, il ressort du dossier d'enquête préalable que cette estimation comporte les dépenses relatives aux acquisitions foncières, aux études générales, aux travaux et aux équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet, dès lors que ce document n'est pas au nombre de ceux devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Par ailleurs, si la société requérante se prévaut d'un rapport rédigé par un expert à sa demande pour soutenir que l'appréciation sommaire des dépenses est erronée, il ressort toutefois de ce rapport que les calculs auxquels l'expert a procédé ne sont pas justifiés. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète et inexacte.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) ».* Si les dispositions précitées n'imposent pas au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

8. Si la requérante soutient que ses observations relatives à la création de logements et d'emplois et à la participation de la Suisse dans le développement du projet litigieux n'ont pas été prises en compte, il ressort au contraire du rapport de la commission d'enquête, qui a regroupé les observations par thèmes et les a résumées, que cette commission a traité les observations formulées par la requérante. Cette dernière n'est donc pas fondée à soutenir que l'avis a été émis en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

9. En troisième lieu, la commission d'enquête a, le 18 mai 2016, émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet en l'assortissant de deux réserves tenant à ce que les mesures de compensation de l'emprise agricole soient justifiées et qu'un bilan financier de l'opération soit produit. Contrairement à ce que soutient la requérante, ces réserves, qui sont limitées à des points particuliers du projet, n'ont pas pour effet de changer le sens de l'avis émis par la commission d'enquête.

10. En quatrième lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

11. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

12. Si la société requérante soutient que les besoins de logements sont couverts par le nombre de permis de construire accordés ou en cours d'instruction, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'évaluation du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Gex de mars 2015, que la commune de Ferney-Voltaire subit une forte croissance démographique et ne dispose que d'un nombre insuffisant de logements. Par ailleurs, notamment, dans son rapport, la commission d'enquête a indiqué que le parc actif du secteur Paimboeuf – Très-la-grange permettra de créer 2 200 emplois d'ici 2030 et que le secteur de la Poterie permettra de développer 107 000 m² d'activités. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les zones d'activités économiques proches de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ne répondent pas aux mêmes besoins. Enfin, si elle fait valoir que

l'expropriation de la parcelle dont elle est propriétaire n'est pas nécessaire dès lors qu'elle s'engage à mener un projet d'aménagement compatible avec celui mené par la communauté de communes du Pays de Gex et la société publique locale Territoire d'Innovation, avec lesquelles elle a engagé des discussions avant l'ouverture de l'enquête préalable, elle n'apporte, en tout état de cause, pas d'élément précis permettant de considérer que le projet en litige pourrait être réalisé dans des conditions similaires sans recourir à l'expropriation. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet est dépourvu d'utilité publique.

13. En cinquième lieu, si la requérante soutient que le projet déclaré d'utilité publique méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il porte atteinte au projet d'aménagement qu'elle souhaite mener, ce seul élément n'est pas suffisant pour révéler en l'espèce une méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie.

14. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris dans le but de nuire aux intérêts de la requérante. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016.

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions d'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société financière Ferney la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société financière Ferney est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la financière Ferney, au ministre de l'intérieur et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1808813

**SOCIÉTÉ INVESTISSEMENTS FONCIERS ET
PARTICIPATIONS IFP**

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2018, la société investissements fonciers et participations IFP, représentée par Me Grisoni, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier, le préfet ayant été destinataire le 10 avril 2018 d'un courrier relatif à la cessibilité des parcelles ;
- il est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 dès lors que :
 - l'arrêté du 22 juillet 2016 est entaché d'irrégularités, le dossier d'enquête comportant une estimation sommaire des dépenses incomplète, le rapport d'enquête étant insuffisamment motivé et l'avis émis par la commission d'enquête devant être regardé comme défavorable ;
 - il est entaché d'illégalité dès lors que le projet en cause n'a pas de finalité d'intérêt général et qu'il aurait pu être réalisé sans recourir à l'expropriation ;
 - il méconnaît le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - il est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 14 mai 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

La société investissements fonciers et participations IFP a produit un mémoire, enregistré le 20 août 2019, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 16 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisoni, représentant la société investissements fonciers et participations IFP, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. La société investissements fonciers et participations IFP est propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet. La société financière Ferney demande l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 132-1 du code de l'expropriation : « *Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du*

département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. (...) ». Aux termes de l'article R. 131-9 du même code : « (...) Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission ».

3. L'arrêté attaqué a été signé par M. Arnaud X..., qui a été nommé préfet de l'Ain par un décret du 23 août 2016, publié au Journal officiel de la République française le lendemain. Le moyen tiré de l'incompétence doit dès lors être écarté.

4. En second lieu, si la société requérante soutient qu'en prenant l'arrêté attaqué dès le 10 avril 2018, le préfet n'a pu exercer pleinement sa compétence, ayant reçu à cette même date un courrier de la société publique locale sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a remis le 11 août 2017 le procès-verbal de l'enquête parcellaire au préfet de l'Ain. La circonstance qu'à la date de l'arrêté attaqué, le préfet a été destinataire de ce courrier n'est pas de nature à établir qu'il a entaché l'arrêté attaqué d'un défaut d'examen particulier.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses ».

6. Si la société soutient que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète, il ressort du dossier d'enquête préalable que cette estimation comporte les dépenses relatives aux acquisitions foncières, aux études générales, aux travaux et aux équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet, dès lors que ce document n'est pas au nombre de ceux devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Par ailleurs, si la société requérante se prévaut d'un rapport rédigé par un expert à sa demande pour soutenir que l'appréciation sommaire des dépenses est erronée, il ressort toutefois de ce rapport que les calculs auxquels l'expert a procédé ne sont pas justifiés. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète et inexacte.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) ». Si les dispositions précitées n'imposent pas au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elles l'obligent à indiquer,

au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

8. Si la requérante soutient que ses observations relatives à la création de logements et d'emplois et à la participation de la Suisse dans le développement du projet litigieux n'ont pas été prises en compte, il ressort au contraire du rapport de la commission d'enquête, qui a regroupé les observations par thèmes et les a résumées, que cette commission a traité les observations formulées par la requérante. Cette dernière n'est donc pas fondée à soutenir que l'avis a été émis en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

9. En troisième lieu, la commission d'enquête a, le 18 mai 2016, émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet en l'assortissant de deux réserves tenant à ce que les mesures de compensation de l'emprise agricole soient justifiées et qu'un bilan financier de l'opération soit produit. Contrairement à ce que soutient la requérante, ces réserves, qui sont limitées à des points particuliers du projet, n'ont pas pour effet de changer le sens de l'avis émis par la commission d'enquête.

10. En quatrième lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

11. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

12. Si la société requérante soutient que les besoins de logements sont couverts par le nombre de permis de construire accordés ou en cours d'instruction, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'évaluation du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Gex de mars 2015, que la commune de Ferney-Voltaire subit une forte croissance démographique et ne dispose que d'un nombre insuffisant de logements. Par ailleurs, notamment, dans son rapport, la commission d'enquête a indiqué que le parc actif du secteur Paimboeuf – Très-la-grange permettra de créer 2 200 emplois d'ici 2030 et que le secteur de la Poterie permettra de développer 107 000 m² d'activités. Contrairement à ce qu'affirme la

requérante, les zones d'activités économiques proches de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ne répondent pas aux mêmes besoins. Enfin, si elle fait valoir que l'expropriation de la parcelle dont elle est propriétaire n'est pas nécessaire dès lors qu'elle s'engage à mener un projet d'aménagement compatible avec celui mené par la communauté de communes du Pays de Gex et la société publique locale Territoire d'Innovation, avec lesquelles elle a engagé des discussions avant l'ouverture de l'enquête préalable, elle n'apporte, en tout état de cause, pas d'élément précis permettant de considérer que le projet en litige pourrait être réalisé dans des conditions similaires sans recourir à l'expropriation. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet est dépourvu d'utilité publique.

13. En cinquième lieu, si la requérante soutient que le projet déclaré d'utilité publique méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il porte atteinte au projet d'aménagement qu'elle souhaite mener, ce seul élément n'est pas suffisant pour révéler en l'espèce une méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie.

14. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris dans le but de nuire aux intérêts de la requérante. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016.

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions d'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société investissements fonciers et participations IFP est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société investissements fonciers et participations IFP, au ministre de l'intérieur et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,

Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1808840

ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE DE
CROSSROADS

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 décembre 2018, 10 mai et 23 août 2019, l'association Eglise Evangélique de Crossroads, représentée par la SCP Piwnica, Molinie, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de vices de procédure dès lors que :
 - l'enquête parcellaire n'a pas été menée par une personne compétente et a été réalisée pendant une durée insuffisante,
 - le commissaire enquêteur n'a pas émis de conclusion à l'issue de cette enquête ;
- il est entaché d'illégalité en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » sur la commune de Ferney-Voltaire, dès lors que :
 - la communauté de communes du pays de Gex est incompétente pour mettre en œuvre la procédure d'expropriation,

- l'avis de l'autorité environnementale a été émis en méconnaissance du principe de l'autonomie fonctionnelle,
- l'étude d'impact est incomplète au regard des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement,
- le projet est dépourvu d'utilité publique au vu des atteintes excessives à la propriété privée et aux surfaces agricoles et à l'action menée par elle au sein de la commune.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, ayant été enregistrée après l'expiration du délai de recours contentieux et étant présentée par une personne ne disposant pas de la qualité pour agir au nom de l'association ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 8 août 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

La société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, a produit un mémoire, enregistré le 10 septembre 2018, qui n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 28 août 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Perret, représentant l'association Eglise Evangélique de Crossroads, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Eglise Evangélique de Crossroads est propriétaire des parcelles ... sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, sur lesquelles se situent une église et un parking, qui sont incluses dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet, au nombre desquelles figurent les parcelles appartenant à l'association Eglise Evangélique de Crossroads. Cette dernière demande l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 4 mai 2017 :

2. Aux termes de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire. Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement* ». Aux termes de l'article R. 131-4 du même code : « *I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. (...)* ».

3. En soutenant que le préfet de l'Ain n'était pas compétent pour désigner le commissaire enquêteur de l'enquête parcellaire et ne pouvait prévoir que cette enquête durerait moins de trente jours, l'association requérante doit être regardée comme excipant de l'illégalité de l'arrêté du 4 mai 2017 portant ouverture de l'enquête parcellaire. Les dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'environnement, dont se prévaut l'association requérante, qui régissent respectivement la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lorsque l'enquête parcellaire est effectuée en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et prévoient que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours, ne sont toutefois pas applicables en l'espèce, l'enquête parcellaire en cause n'étant pas régie par ces dispositions. En effet, cette enquête, qui s'est déroulée du 19 juin au 10 juillet 2017 sur le fondement de l'arrêté du 4 mai 2017, n'a pas été faite en même temps qu'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique. La circonstance qu'une première enquête parcellaire se soit déroulée du 8 février au 18 mars 2016, conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 22 juillet 2016, est sans incidence sur la procédure applicable à l'enquête parcellaire dont l'ouverture résulte de l'arrêté du 4 mai 2017. Par suite, le préfet de l'Ain pouvait légalement désigner un commissaire enquêteur, comme le permettent les dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, rien ne faisait obstacle à la désignation du président de la commission d'enquête qui a rendu un avis le 18 mai 2016, suite à ladite enquête conjointe qui s'est déroulée

du 8 février au 18 mars 2016, dont il ne ressort pas des pièces du dossier que son impartialité puisse être remise en doute. Par ailleurs, le préfet de l'Ain a pu décider que l'enquête parcellaire aura une durée de vingt-deux jours, supérieure à la durée minimale de quinze jours imposée par les dispositions précitées de l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'association requérante n'est donc pas fondée à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 4 mai 2017.

En ce qui concerne l'avis du commissaire enquêteur :

4. Aux termes de l'article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission ».*

5. En indiquant que « les limites des emprises qui figurent sur le plan parcellaire sont fidèles aux terrains nécessaires à la réalisation du projet malgré l'imprécision du plan », le commissaire enquêteur doit être regardé comme ayant émis un avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le commissaire enquêteur n'a formulé aucun avis.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 :

6. En premier lieu aux termes de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales : *« La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. (...) ».* Aux termes de l'article L. 5214-16 du même code : *« I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; (...) ».*

7. Par un arrêté du 22 novembre 2012, le préfet de l'Ain a modifié les compétences de la communauté de communes du pays de Gex et lui a attribué, au titre des compétences obligatoires, les création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté, et plus particulièrement les « création, extension, aménagement, réalisation, commercialisation et promotion de la zone transfrontalière d'activité à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le développement de ce projet stratégique. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que ladite communauté de communes n'était pas compétente pour décider de recourir à l'expropriation.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, transposant en droit interne les dispositions de la directive susvisée du 13 décembre 2011 : *« (...) IV.- Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité administrative de l'Etat*

compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. (...) ». Il résulte des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

9. Il ressort des pièces du dossier que le préfet de la région Rhône-Alpes, qui était par ailleurs préfet du Rhône, a émis, le 22 mai 2015, un avis en qualité d'autorité environnementale. L'arrêté du 22 juillet 2016 attaqué, pris par le préfet de l'Ain, n'a pas été pris par la même personne que celle chargée de la consultation en matière environnementale. Dans ces conditions, l'avis émis par l'autorité environnementale l'a été de manière objective. Si l'association requérante soutient que le préfet de région a autorité sur les préfets de départements, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause le fait que l'avis en matière environnementale a été émis de manière objective. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'avis du 22 mai 2015 a été émis en méconnaissance de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

10. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : *« I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.- L'étude d'impact présente : (...) 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. (...) ».*

11. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » procède à une analyse des effets cumulés de ce projet avec le projet de création du bus à haut niveau de service. La partie VIII de cette étude d'impact précise ainsi que le projet de bus à haut niveau de service, dont les études ont été conduites parallèlement à celles de ladite zone, « participe à l'amélioration du cadre de vie et conforte l'offre en déplacements alternatifs à la voiture » et détaille les effets cumulés des deux projets en phase de chantier ainsi qu'en phase d'exploitation. L'étude d'impact indique également qu'en phase de chantier, les travaux de la zone d'aménagement concerté vont coïncider avec ceux du bus à haut niveau de service, occasionnant des émissions sonores et des vibrations, de la poussière et la perturbation des accès notamment, nécessitant la mise en place d'une coordination inter-chantier. En phase d'exploitation, l'étude indique qu'une attention particulière est portée sur l'intégration des projets dans l'environnement. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

12. En dernier lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

13. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

14. Si l'association Eglise Evangélique de Crossroads fait valoir que l'équilibre financier de l'opération en cause n'est pas démontrée, il ressort au contraire de la délibération du 23 juin 2016 que le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Gex a indiqué que le bilan de la zone d'aménagement concerté présente un équilibre en recettes et en dépenses sans recourir à la participation de la collectivité. Si l'association requérante affirme que le coût du bus à haut niveau de service n'a pas été mentionné dans le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », il ressort dudit dossier que ce coût a, en tout état de cause, été pris en compte. Par ailleurs, cette association ne démontre pas que l'atteinte portée aux propriétés agricoles est excessive par rapport à l'intérêt public du projet. Enfin, les parcelles appartenant à l'association Eglise Evangélique de Crossroads, sur lesquelles se situent une église et un parking, sont localisées dans le secteur de la Poterie, dans lequel la zone commerciale de la commune de Ferney-Voltaire a vocation à être reconfigurée et modernisée sur une surface de 112 000 m². Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'expropriation de ces parcelles porte une atteinte excessive à l'activité culturelle et l'action sociale menées par l'association requérante. Dans ces conditions, cette dernière n'est pas fondée à soutenir que le projet litigieux est dépourvu d'utilité publique.

15. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation dirigées contre l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Eglise Evangélique de Crossroads la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par l'association Eglise Evangélique de Crossroads est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Eglise Evangélique de Crossroads, au ministre de l'intérieur et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1901056

SOCIETE FERJAC SENC

Mme Gagey
Rapporteure

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 février 2019, la société Ferjac SENC, représentée par Me Grisoni, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier, le préfet ayant été destinataire le 10 avril 2018 d'un courrier relatif à la cessibilité des parcelles ;
- il est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 dès lors que :
 - l'arrêté du 22 juillet 2016 est entaché d'irrégularités, le dossier d'enquête comportant une estimation sommaire des dépenses incomplète, le rapport d'enquête étant insuffisamment motivé et l'avis émis par la commission d'enquête devant être regardé comme étant défavorable ;
 - il est entaché d'illégalité dès lors que le projet en cause n'a pas de finalité d'intérêt général et qu'il aurait pu être réalisé sans recourir à l'expropriation ;
 - il méconnaît le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - il est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 11 juin 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

La société Ferjac SENC a produit un mémoire, enregistré le 19 août 2019, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 16 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisoni, représentant la société Ferjac SENC, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. La société Ferjac SENC est propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet. La société Ferjac SENC demande l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 132-1 du code de l'expropriation : « *Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-9 du même code : « (...) »

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission ».

3. L'arrêté attaqué a été signé par M. Arnaud X..., qui a été nommé préfet de l'Ain par un décret du 23 août 2016, publié au Journal officiel de la République française le lendemain. Le moyen tiré de l'incompétence doit dès lors être écarté.

4. En second lieu, si la société requérante soutient qu'en prenant l'arrêté attaqué dès le 10 avril 2018, le préfet n'a pu exercer pleinement sa compétence, ayant reçu à cette même date un courrier de la société publique locale sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a remis le 11 août 2017 le procès-verbal de l'enquête parcellaire au préfet de l'Ain. La circonstance qu'à la date de l'arrêté attaqué, le préfet a été destinataire de ce courrier n'est pas de nature à établir qu'il a entaché l'arrêté attaqué d'un défaut d'examen particulier.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses ».*

6. Si la société soutient que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète, il ressort du dossier d'enquête préalable que cette estimation comporte les dépenses relatives aux acquisitions foncières, aux études générales, aux travaux et aux équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet, dès lors que ce document n'est pas au nombre de ceux devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Par ailleurs, si la société requérante se prévaut d'un rapport rédigé par un expert à sa demande pour soutenir que l'appréciation sommaire des dépenses est erronée, il ressort toutefois de ce rapport que les calculs auxquels l'expert a procédé ne sont pas justifiés. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète et inexacte.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) ».* Si les dispositions précitées n'imposent pas au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

8. Si la requérante soutient que ses observations relatives à la création de logements et d'emplois et à la participation de la Suisse dans le développement du projet litigieux n'ont pas été prises en compte, il ressort au contraire du rapport de la commission d'enquête, qui a regroupé les observations par thèmes et les a résumées, que cette commission a traité les observations formulées par la requérante. Cette dernière n'est donc pas fondée à soutenir que l'avis a été émis en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

9. En troisième lieu, la commission d'enquête a, le 18 mai 2016, émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet en l'assortissant de deux réserves tenant à ce que les mesures de compensation de l'emprise agricole soient justifiées et qu'un bilan financier de l'opération soit produit. Contrairement à ce que soutient la requérante, ces réserves, qui sont limitées à des points particuliers du projet, n'ont pas pour effet de changer le sens de l'avis émis par la commission d'enquête.

10. En quatrième lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

11. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

12. Si la société requérante soutient que les besoins de logements sont couverts par le nombre de permis de construire accordés ou en cours d'instruction, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'évaluation du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Gex de mars 2015, que la commune de Ferney-Voltaire subit une forte croissance démographique et ne dispose que d'un nombre insuffisant de logements. Par ailleurs, notamment, dans son rapport, la commission d'enquête a indiqué que le parc actif du secteur Paimboeuf – Très-la-grange permettra de créer 2 200 emplois d'ici 2030 et que le secteur de la Poterie permettra de développer 107 000 m² d'activités. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les zones d'activités économiques proches de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ne répondent pas aux mêmes besoins. Enfin, si elle fait valoir que

l'expropriation de la parcelle dont elle est propriétaire n'est pas nécessaire dès lors qu'elle s'engage à mener un projet d'aménagement compatible avec celui mené par la communauté de communes du Pays de Gex et la société publique locale Territoire d'Innovation, avec lesquelles elle a engagé des discussions avant l'ouverture de l'enquête préalable, elle n'apporte, en tout état de cause, pas d'élément précis permettant de considérer que le projet en litige pourrait être réalisé dans des conditions similaires sans recourir à l'expropriation. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet est dépourvu d'utilité publique.

13. En cinquième lieu, si la requérante soutient que le projet déclaré d'utilité publique méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il porte atteinte au projet d'aménagement qu'elle souhaite mener, ce seul élément n'est pas suffisant pour révéler en l'espèce une méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie.

14. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris dans le but de nuire aux intérêts de la requérante. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016.

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions d'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Ferjac SENC est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Ferjac SENC, au ministre de l'intérieur et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1901195

Mme Jennifer A...

Mme Gagey
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

34-04-02-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2019, Mme Jennifer A..., représentée par Me Grisoni, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier, le préfet ayant été destinataire le 10 avril 2018 d'un courrier relatif à la cessibilité des parcelles ;
- il est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 dès lors que :
 - l'arrêté du 22 juillet 2016 est entaché d'irrégularités, le dossier d'enquête comportant une estimation sommaire des dépenses incomplète, le rapport d'enquête étant insuffisamment motivé et l'avis émis par la commission d'enquête devant être regardé comme défavorable ;
 - il est entaché d'illégalité dès lors que le projet en cause n'a pas de finalité d'intérêt général et qu'il aurait pu être réalisé sans recourir à l'expropriation ;
 - il méconnaît le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - il est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 11 juin 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Mme A... a produit un mémoire, enregistré le 19 août 2019, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 16 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisoni, représentant Mme A..., et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... est propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles, au profit de la société publique locale Territoire d'Innovation, les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet. Mme A... demande l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 132-1 du code de l'expropriation : « *Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-9 du même code : « *(...) Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur*

l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission ».

3. L'arrêté attaqué a été signé par M. Arnaud X..., qui a été nommé préfet de l'Ain par un décret du 23 août 2016, publié au Journal officiel de la République française le lendemain. Le moyen tiré de l'incompétence doit dès lors être écarté.

4. En second lieu, si la requérante soutient qu'en prenant l'arrêté attaqué dès le 10 avril 2018, le préfet n'a pu exercer pleinement sa compétence, ayant reçu à cette même date un courrier de la société publique locale sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a remis le 11 août 2017 le procès-verbal de l'enquête parcellaire au préfet de l'Ain. La circonstance qu'à la date de l'arrêté attaqué, le préfet a été destinataire de ce courrier n'est pas de nature à établir qu'il a entaché l'arrêté attaqué d'un défaut d'examen particulier.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses ».*

6. Si Mme A... soutient que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète, il ressort du dossier d'enquête préalable que cette estimation comporte les dépenses relatives aux acquisitions foncières, aux études générales, aux travaux et aux équipements publics. La circonstance que le dossier ne comporte pas d'indication concernant le bilan financier de l'opération n'est pas de nature à le rendre incomplet, dès lors que ce document n'est pas au nombre de ceux devant figurer dans le dossier d'enquête préalable. Par ailleurs, si la requérante se prévaut d'un rapport rédigé par un expert à sa demande pour soutenir que l'appréciation sommaire des dépenses est erronée, il ressort toutefois de ce rapport que les calculs auxquels l'expert a procédé ne sont pas justifiés. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'estimation sommaire des dépenses est incomplète et inexacte.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) ».* Si les dispositions précitées n'imposent pas au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

8. Si Mme A... soutient que ses observations relatives à la création de logements et d'emplois et à la participation de la Suisse dans le développement du projet litigieux n'ont pas été prises en compte, il ressort au contraire du rapport de la commission d'enquête, qui a regroupé les observations par thèmes et les a résumées, que cette commission a traité les observations formulées par la requérante. Cette dernière n'est donc pas fondée à soutenir que l'avis a été émis en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

9. En troisième lieu, la commission d'enquête a, le 18 mai 2016, émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet en l'assortissant de deux réserves tenant à ce que les mesures de compensation de l'emprise agricole soient justifiées et qu'un bilan financier de l'opération soit produit. Contrairement à ce que soutient la requérante, ces réserves, qui sont limitées à des points particuliers du projet, n'ont pas pour effet de changer le sens de l'avis émis par la commission d'enquête.

10. En quatrième lieu, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

11. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la zone frontalière d'activités à vocation économique et d'habitat dénommée « projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex ». Dans ce cadre, le projet litigieux a pour objet de développer l'activité économique et la disponibilité de logements sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, afin de maîtriser la croissance démographique que connaît cette commune, qui est riveraine de plusieurs communes suisses, et en particulier de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que ce projet, qui concerne les secteurs de Paimboeuf, de la Poterie et Très-la-Grande de la commune de Ferney-Voltaire et porte sur une surface de plancher de 412 000 m², tend à l'aménagement de 202 000 m² dédiés au développement de l'habitat, permettant ainsi la création de 2 500 logements dont 30 % de logements sociaux, de 195 000 m² dédiés au développement de l'activité économique et de 15 000 m² dédiés au développement d'équipements. Ainsi, et comme l'a mentionné la commission d'enquête dans son avis du 18 mai 2016, le projet en litige permettra notamment de prévoir une organisation structurée de l'extension urbaine à laquelle fait face la commune de Ferney-Voltaire, en favorisant la mixité sociale par la création de logements sociaux, la rénovation de la zone commerciale du secteur de la Poterie et le développement des transports en commun, afin de réduire une partie du flux des véhicules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet en cause répond à une finalité d'intérêt général.

12. Si Mme A... soutient que les besoins de logements sont couverts par le nombre de permis de construire accordés ou en cours d'instruction, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'évaluation du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Gex de mars 2015, que la commune de Ferney-Voltaire subit une forte croissance démographique et ne dispose que d'un nombre insuffisant de logements. Par ailleurs, notamment, dans son rapport, la commission d'enquête a indiqué que le parc actif du secteur Paimboeuf – Très-la-grange permettra de créer 2 200 emplois d'ici 2030 et que le secteur de la Poterie permettra de développer 107 000 m² d'activités. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les zones d'activités économiques proches de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ne répondent pas aux mêmes besoins. Enfin si elle fait valoir que l'expropriation de la parcelle dont elle est propriétaire n'est pas nécessaire dès lors qu'elle

s'engage à mener un projet d'aménagement compatible avec celui mené par la communauté de communes du Pays de Gex et la société publique locale Territoire d'Innovation, avec lesquelles elle a engagé des discussions avant l'ouverture de l'enquête préalable, elle n'apporte, en tout état de cause, pas d'élément précis permettant de considérer que le projet en litige pourrait être réalisé dans des conditions similaires sans recourir à l'expropriation. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet est dépourvu d'utilité publique.

13. En cinquième lieu, si la requérante soutient que le projet déclaré d'utilité publique méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il porte atteinte au projet d'aménagement qu'elle souhaite mener, ce seul élément n'est pas suffisant pour révéler en l'espèce une méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie.

14. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris dans le but de nuire aux intérêts de Mme A.... Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016.

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions d'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de L'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A... la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jennifer A..., au ministre de l'intérieur et à la société publique locale Territoire d'Innovation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1904563

SCI RÉSIDENCE APOLLON

Mme Gagey
Rapporteure

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

54-01-07-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 juin, 16 juillet et 26 août 2019, la société civile immobilière Résidence Apollon, représenté par Me Laumet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le préfet de l'Ain a déclaré cessibles des terrains situés sur la commune de Ferney-Voltaire nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors que l'arrêté attaqué lui fait grief et qu'il lui a été notifié tardivement ;

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté de cessibilité :

- l'arrêté attaqué est entaché du vice de procédure tiré de ce que l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire a fait l'objet d'une publicité insuffisante au vu de l'ampleur du projet, en méconnaissance des dispositions des articles R. 112-14 et R. 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté de cessibilité :

- il est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 22 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique :

- cet arrêté est entaché de vices de procédure : l'enquête parcellaire est entachée d'irrégularités en raison de la présence insuffisante du commissaire-enquêteur et de ce que l'enquête parcellaire a donné lieu à un avis défavorable du

commissaire-enquêteur, l'étude d'impact est insuffisante, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est insuffisant, l'estimation sommaire des dépenses étant sous-évaluée ;

- la nécessité de recourir à l'expropriation n'est pas justifiée ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'expropriation, dès lors qu'il se fonde sur un plan cadastral établi il y a plus de six mois.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2019, la société publique locale Territoire d'Innovation, représentée par la SELARL BG Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SCI Résidence Apollon en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête, qui a été enregistrée après l'expiration du délai de recours, est irrecevable.

Par un mémoire, enregistré le 8 août 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête, qui a été enregistrée après l'expiration du délai de recours, est irrecevable ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

La société publique locale Territoire d'Innovation a présenté un mémoire, enregistré le 5 septembre 2019, qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 28 août 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure civile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisoni, représentant la société civile immobilière (SCI) Résidence Apollon, et celles de Me Gauthier, représentant la société publique locale Territoire d'Innovation.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière (SCI) Résidence Apollon est propriétaire de la parcelle ... sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, qui est incluse dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Ferney-Genève Innovation », déclarée d'utilité publique par un arrêté du 22 juillet 2016 du préfet de l'Ain. Par un arrêté du 10 avril 2018, le préfet de l'Ain a déclaré cessibles les propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet. La SCI Résidence Apollon demande l'annulation cet arrêté.

2. D'une part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 654 du code de procédure civile : « *La signification doit être faite à personne. La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet* ». Aux termes de l'article 656 du même code : « *Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. (...)* ». Aux termes de l'article 664-1 du même code : « *La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, (...) est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal* ».

4. Il résulte des dispositions précitées du code de procédure civile qu'en cas de signification à domicile avec dépôt de la copie de l'acte à l'étude de l'huissier de justice, la date de signification est celle du jour de la présentation de l'huissier de justice au domicile du destinataire et non celle à laquelle celui-ci a effectivement retiré l'acte à l'étude de l'huissier.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 10 avril 2018, qui comporte la mention des voies et délais de recours, a été signifié par acte d'huissier le 16 novembre 2018 au siège de la SCI Résidence Apollon. Un avis de passage a été laissé à l'adresse de cette société à cette même date. Le délai de recours contentieux a ainsi commencé à courir à compter du 16 novembre 2018. La circonstance que les gérants de la SCI requérante n'ont pu retirer qu'en décembre 2018 la copie de l'arrêté du 10 avril 2018 à l'étude de l'huissier de justice est sans incidence sur le point de départ du délai de recours. Par suite, la requête, enregistrée le 16 juillet 2019, l'a été après l'expiration du délai de recours, qui est intervenue le 17 janvier 2019. Ce délai n'a pu être conservé par le recours gracieux de la SCI requérante, qui a été reçu par les services de la préfecture de l'Ain après son expiration. Par suite, la requête présentée par la SCI Résidence Apollon est tardive et doit être rejetée.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI Résidence Apollon la somme que demande la société publique locale Territoire d'Innovation au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCI Résidence Apollon est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société publique locale Territoire d'Innovation sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Résidence Apollon, au ministre de l'intérieur, à la société publique locale Territoire d'Innovation et à la communauté de communes du pays de Gex.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 9 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,